

**DECISION DCC 22-398**  
**DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 mai 2022 sous le numéro 0791/187/REC-22, par laquelle monsieur Eric A. A. TELLA, opérateur économique résidant à Gbègnigan, Abomey-Calavi, forme un recours contre le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, pour violation des droits de l'homme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;



**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre du règlement judiciaire d'une affaire de moto, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou lui a demandé, en présence de l'autre partie, s'il accepte prendre sa moto ; que suite à sa réponse négative, l'audience a été renvoyée à une autre date ; qu'il affirme qu'à la seconde audience, il lui a été demandé de faire une évaluation des dégâts subis ; qu'il était en train de répondre à la question, quand le président du tribunal lui a dit qu'il pourrait faire la prison ; qu'il estime qu'il a été humilié ; qu'il demande à la haute Juridiction de statuer sur la violation des droits de l'homme ;

**Considérant** que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le président du tribunal de première Instance de Cotonou, au cours de l'audience, a déclaré que le requérant pourrait faire la prison ; que cette déclaration ne saurait être considérée comme des traitements humiliants ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; qu'il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

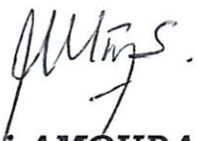
La présente décision sera notifiée à monsieur Eric A. A. TELLA et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

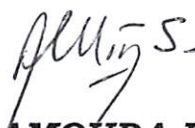
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**